

Recommandations soumises par le sous groupe de travail en vue de l'élaboration d'une loi nationale conformément à l'article 9 de la Convention d'Ottawa sur les mines

1°). La législation nationale en vigueur en matière d'armes ne prévoit pas spécifiquement l'interdiction des mines telle que prévus par l'article 1^{er} de la Convention d'Ottawa.

Il y a donc nécessité d'adopter une loi nationale spécifique ayant pour objet l'élimination des mines pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 9 de la Convention d'Ottawa et proposons le projet suivant :

- 1- Objet de la loi (reprendre l'intitulé de la Convention d'Ottawa)
- 2- Définitions : faire référence dans un premier article aux définitions continues dans l'article 2 de la Convention d'Ottawa et y inclure les pièces conçues pour faire partie d'une mine anti-personnel et les dispositifs anti-manipulation sensibles.
- 3- Exceptions
Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi les forces armées djiboutiennes sont autorisées à conserver ou transférer un certain nombre de mines anti-personnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques ne pouvant excéder le minimum absolument nécessaire fixé à(à préciser ultérieurement)
- 4- Sanctions
Les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve de l'article 3, sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 10. 000. 000 FD d'amende et la confiscation des mines et pièces saisies.
Les tentatives d'infractions sont punies de la même peine.
- 5- Les peines complémentaires du Code Pénal sont applicables aux personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 2.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par le Code Pénal.
- 6- Les Officiers de Police Judiciaires constatent, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les infractions aux prescriptions de la présente loi.

.../...

7- Il est crée une Commission Nationale pour l'élimination des mines à Djibouti.

Cette Commission est composée de(à préciser ultérieurement)

Elle a pour mission : (à préciser ultérieurement)

8- Sont soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article 7 de la Convention d'Ottawa, les types et quantités, les numéros de lots de toutes les mines anti-personnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines anti-personnel, de déminage ou de destruction des mines anti-personnel et pour la formation à ces techniques.

9- La mission d'établissement des faits prévus à l'article 8 de la Convention d'Ottawa porte sur les zones ou sur toutes les installations situées sur le territoire de la République de Djibouti.

Pour l'exécution de leur mission, les membres de la mission d'établissement des faits jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

Les membres de la mission d'établissement des faits peuvent, sans préjudice de la souveraineté de l'Etat djiboutien et en conformité avec les dispositions de la Convention d'Ottawa, visiter tous les lieux en vue d'accomplir leur mission et s'entretenir avec toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles.

Pour le Groupe de Travail
LE Conseiller Technique Du
Ministère de la Justice
ADI MOHAMED ARKADA

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, un Atelier national a été organisé le 04 et 05 février 2004, par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en association avec les autres instances étatiques concernées et avec l'ONG ASSOVIIM avec le soutien du Fonds Canadien.

Outre les participants nationaux, ont également pris part aux travaux de l'atelier, les représentants :

- du Canada ;
- des Etats-Unis,
- de la France ;
- du CICR ;
- de l'IGAD ;
- du PNUD au titre des Nations-Unies;
- de l'Union Européenne.

La République de Djibouti s'honore de compter parmi les premiers Etats-partie à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et leur destruction.

Pour avoir mené à son terme le programme national de déminage avec l'assistance et l'expertise de la France et des Etats-Unis, elle se réjouit d'être le premier Etat de la Corne de l'Afrique à avoir déclaré le 29 janvier 2004 que son territoire est sécurisé contre les mines (MINESAFE).

L'Atelier a passé en revue et examiné :

- les progrès accomplis,
- les objectifs à atteindre dans la perspective de la prochaine Conférence de Révision de la Convention.

Au terme de ses travaux, les participants ont formulé les recommandations suivantes :

- A. Dans le domaine des mesures légales et institutionnelles ;
- B. Dans le domaine de l'assistance aux victimes et leur réinsertion socio-économique ;

scd C. Dans le domaine de l'universalisation de la Convention et la réalisation d'un Centre Régional de Recherche et de Formation contre les Mines : *oh*

Conformément aux principes directeurs de son action diplomatique le gouvernement djiboutien œuvre pour la paix, la stabilité et la coopération régionale.

La République de Djibouti qui a organisé et abrité en novembre 2004 la Conférence des pays de la Corne de l'Afrique et du Golfe d'Aden sur les mines, entend poursuivre ses efforts en faveur de la promotion et de l'universalisation de la Convention avec l'appui de ses partenaires.

un Elle compte, également, œuvrer en étroite coopération avec l'IGAD pour concrétiser la création du Centre Régional de Recherche et de Formation sur l'Action contre les Mines.

A cet égard l'existence d'un centre national de déminage disposant d'un savoir-faire technique et d'équipement performant constitue un atout certain.